



**Commission  
scolaire  
de Montréal**

**Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes  
prévue à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes  
publics (LCOP)**

Bureau des affaires juridiques et Bureau de l'audit interne, de  
l'éthique et des enquêtes.

## **PROCEDURE PORTANT SUR LA RECEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES PREVUE A L'ARTICLE 21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP)**

### **1. OBJET**

Dans le cadre de la gestion contractuelle, cette procédure porte sur la réception et l'examen des plaintes en cours de soumissions pour un :

- Appel d'offres public;
- Processus d'homologation de biens;
- Processus de qualification d'entreprises;
- Processus de contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).

### **2. DÉFINITIONS**

Dans la présente procédure, on entend par :

<b>AMP</b>	Autorité des marchés publics
<b>CSDM</b>	Commission scolaire de Montréal
<b>Fournisseur</b>	Inclut le prestataire de services, l'entrepreneur en construction et le fournisseur en approvisionnement ou en technologie de l'information
<b>LCOP</b>	Loi sur les contrats des organismes publics
<b>LAMP</b>	Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics
<b>Plaignant</b>	Toute personne ou toute société intéressée à participer au processus d'adjudication ou leur représentant
<b>SEAO</b>	Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec

### **3. CADRE LÉGAL**

En vertu de l'article 21.0.3 de la LCOP, les organismes publics visés par la LAMP ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes<sup>1</sup>.

#### **3.1. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES**

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la CSDM.

De plus, l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'AMP. Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

---

<sup>1</sup> La manifestation d'intérêt est également visée par ladite procédure dans le cadre d'un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

### 3.2. PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41, toute plainte à la CSDM doit être effectuée selon les modalités prévues à la présente procédure.

## 4. CONDITIONS APPLICABLES

### 4.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ - S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises en cours, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

Si les documents d'un appel d'offres ou d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à la CSDM en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

### 4.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visée par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

### 4.3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ?

#### a) Les contrats qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable, soit :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce ;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi ;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

**b) Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :**

1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure ;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

**4.3.1. PROCESSUS CONCERNÉS**

- Appel d'offres public ;
- Qualification d'entreprises ;
- Homologation de biens ;
- Attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

**4.3.2. SEUILS MINIMAUX D'APPEL D'OFFRES PUBLIC APPLICABLES**

Les seuils applicables sont les suivants :

- Contrat d'approvisionnement : 101 100 \$
- Contrat de services technique ou professionnel : 101 100 \$
- Contrat de travaux de construction : 101 100 \$
- Contrat en technologie de l'information : 101 100\$.

**5. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE**

**5.1. COMMENT ET À QUI LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE**

**a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

En vertu de l'article 21.0.3 de la LCOP, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible sur le site internet de la CSDM au [www.csdm.ca](http://www.csdm.ca) sous l'onglet « La CSDM » dans la section « Fournisseur ». Une fois le formulaire complété, celui-ci se transmet automatiquement à l'adresse [plainte.fournisseur@csdm.qc.ca](mailto:plainte.fournisseur@csdm.qc.ca). À noter qu'il est impossible de transmettre la plainte en format papier.

**b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

Vous devez vous référer à la démonstration exigée dans les documents d'appel d'offres afin de démontrer que votre entreprise est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention. Cette démonstration doit être transmise par courrier électronique à l'adresse [plainte.fournisseur@csdm.qc.ca](mailto:plainte.fournisseur@csdm.qc.ca).

- c) Les responsables de la réception et de l'examen des plaintes sont identifiés comme étant :**
- Pascale Comeau, Bureau de l'audit, de l'éthique et des enquêtes
  - Me Karine Devoyault, Bureau des affaires juridiques

## **5.2. QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÉTRE REÇUE**

- a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la CSDM au plus tard à la date limite<sup>2</sup> de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la CSDM pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information au : [formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca](mailto:formulaire.plainte@amp.gouv.qc.ca).

- b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention doit être transmise à la CSDM au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

## **5.3. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours, la CSDM transmet un accusé de réception au plaignant ainsi qu'un numéro de référence.

## **5.4. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ**

- a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre à la CSDM la partie du formulaire de plainte intitulée « Retirer votre plainte ». Pour ce faire, il faut se référer à l'accusé de réception reçu suite au dépôt de la plainte, lequel contient un lien permettant d'accéder à ladite partie intitulée « Retirer votre plainte ». Une fois que vous avez accédé au formulaire, celui-ci doit être complété et est transmis automatiquement par courriel à la responsable du traitement des plaintes.

À la suite de la réception de ce courriel, la CSDM inscrit la date du retrait de la plainte au SEAO.

Une copie du formulaire contenant la plainte et le retrait doit être transmise à l'AMP à titre informatif.

---

<sup>2</sup> La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23<sup>e</sup> heure 59<sup>e</sup> minute et 59<sup>e</sup> seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la CSDM à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

- b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

## **6. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES**

### **6.1. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT**

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

- La CSDM vérifie l'intention et la capacité du plaignant à réaliser les travaux prévus à l'appel d'offres.
- Si le plaignant a l'intérêt requis, la CSDM poursuit son analyse en vérifiant la recevabilité de la plainte.
- Si le plaignant n'a pas l'intérêt requis, un avis au plaignant est acheminé par courrier électronique. Il n'y a pas d'inscription au SEAO.

#### **6.1.1. MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE CHACUNE DES PLAINTES A ÉTÉ REÇUE**

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

La CSDM indique au SEAO, sans délai, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

### **6.2. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ**

- a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

1° Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;

2° Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :

- des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ;  
ou
- des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ;  
ou
- des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

3° Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres ;

4° Être transmise par voie électronique à l'adresse [plainte.fournisseur@cscdm.qc.ca](mailto:plainte.fournisseur@cscdm.qc.ca) et selon les dispositions prévues dans cette procédure ;

5° Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP lequel est disponible sur le site internet de la CSCDM au [www.cscdm.ca](http://www.cscdm.ca), et ce, en application de l'article 45 de la LAMP<sup>3</sup>;

6° Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

**b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

1° Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1o) a) ou de l'alinéa 2 (1o) de l'article 20 de la LAMP ;

2° Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP ;

3° Être transmise par voie électronique à l'adresse [plainte.fournisseur@cscdm.qc.ca](mailto:plainte.fournisseur@cscdm.qc.ca) et selon les dispositions prévues dans cette procédure ;

4° Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

#### **6.2.1. REJET DE LA PLAINTÉ**

**a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

La CSCDM rejette une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2 ;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

**b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

La CSCDM rejette une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2 ;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

---

<sup>3</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

### **6.3. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTE**

**a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

La CSDM procède à la vérification entre l'exactitude des motifs de la plainte énoncée à la question 4 du formulaire et les éléments contenus dans l'appel d'offres.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contacte le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il fait le nécessaire pour corriger la situation, soit par addenda, soit par rappel d'offres, le cas échéant.
- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, aucune modification n'est apportée au processus en question.

**b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

La CSDM procède à la vérification entre la démonstration du plaignant et les éléments du contrat afin de juger si l'entreprise est effectivement en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et obligations énoncées dans l'avis d'intention.

## **7. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER**

### **7.1. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AUX PLAIGNANTS**

**a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

La CSDM transmet sa décision par voie électronique aux plaignants, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la raison du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision est transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

La CSDM s'assure qu'il y ait un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

**b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

La CSDM transmet sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui a manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision est transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La CSDM s'assure qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

#### **7.1.1. MENTION AU SEAO DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA CSDM A ÉTÉ TRANSMISE AU(X) PLAIGNANT(S)**

**a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s), la CSDM indique au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

#### **7.2. MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU**

**a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

La CSDM modifie les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, elle le juge requis.

**b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

La CSDM procède par appel d'offres public s'il est jugé qu'après analyse, au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### **7.3. RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À LA CSDM.**

**a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la CSDM, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la CSDM (article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la CSDM trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la CSDM (article 39 de la LAMP).

**b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la CSDM, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la CSDM (article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la CSDM trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la CSDM (article 41 de la LAMP).

**DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE: 25 mai 2019**